

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet n° 2023-345 adopté le 14 février 2023, modifiant le règlement de zonage.

**1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.**

À la suite de l'**assemblée publique de consultation** tenue le 14 février 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- L'agrandissement de la zone C1 à même une partie de la zone P2 peut provenir des zones visées C1 et P2 ou des zones contiguës, soit les zones A1, A2, P1, AR5, H1, H8, H9, H12 et C2.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2 Description des zones**

Les zones visées par la modification sont approximativement délimitées par la rue des Loisirs au Sud, la rivière Bulstrode à l'ouest, la rue de l'Église au nord ainsi que la rue Bergeron à l'est.

Les zones contiguës sont approximativement délimitées par la limite municipale au sud et à l'ouest, l'autoroute 955 au nord ainsi que la rue du Domaine à l'est.

**3 Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- une **copie de pièce d'identité** doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement);
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 2 mars 2023 ;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4 Personnes intéressées**

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 février 2023 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

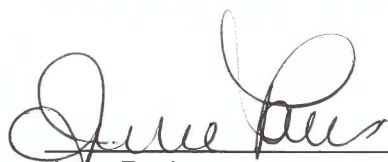
**5 Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6 Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL, CE 22 FÉVRIER 2023.



Julie Paris  
Directrice générale et greffière-trésorière